

DEPARTEMENT

Séance du 15 janvier 2024

**BOUCHES DU RHONE**

L'an deux mille vingt quatre et le quinze janvier à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur GESLIN Laurent, maire.**

**Nombre de membres  
afférents au  
conseil municipal :**  
En exercice : 15

**Présents :** Monsieur VILLERMY Jean-Louis, Madame BERTRAND Sylvie, Madame BAYEUL Julie, adjoints au maire.  
Mesdames BAZIN Natacha, HUGLY Daniela, BRETON Magali et Messieurs PAFUNDI Tony, EYNAUD Eric, RAMILSON Gilles.

**Qui ont pris part  
à la délibération :** 10

**Absents excusés :**  
Monsieur DELLA SANTINA Patrick a donné procure à Monsieur VILLERMY  
Madame FONTAINE Véronique a donné procure à Madame HUGLY  
Madame METIFIOT Babette et Messieurs PORTE Florian et GESLIN Arnaud.

**Date de la convocation :**  
8 janvier 2024

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BERTRAND Sylvie**

**Date d'affichage :**

**Objet de la délibération : Participation aux frais de scolarité demandée aux communes extérieures**

Monsieur le maire expose à l'assemblée le principe général de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune.

L'assiette de calcul de la contribution est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212-8 du Code de l'éducation, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en compte sont celle de l'école Marie Mauron et comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides...), les charges de personnel, la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement de l'école et toutes les autres charges prévues par l'article L.212-8 du Code de l'éducation.

Le montant total des charges à prendre en compte ainsi que le nombre d'élèves inscrits à l'école Marie Mauron justifieraient des frais de scolarité à 1.100,00 €, représentant le coût moyen par élève.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,

**FIXE** le coût moyen par élève à 1.100,00 € ;

**APPROUVE** la contribution aux frais inhérents à la scolarité des enfants des communes extérieures.

Vote : - Pour – 10 voix      - Contre – 0 voix      - Abstentions – 0 voix

Pour copie conforme au registre des délibérations  
Le Maire, Laurent GESLIN

Ont signé les membres présents



**2024 05**

Accusé de réception en préfecture  
013-211300579-20240115-2024-05-DE  
Date de réception préfecture : 16/01/2024